cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gerard SPINELLI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Beausoleil (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602052-3 et 2602029-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72077 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73498 LRAR en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 911 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 309 euros et un montant de recettes déclarées de 13 395 euros dont 3 750 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Sur l'organisation d'événements qui seraient susceptibles de revêtir un caractère électoral par les services de la municipalité (village Charlot et cérémonie des vœux), les éléments transmis par le candidat indiquent que l'élection municipale n'a pas été abordée à ces occasions et que ces événements répondaient à une organisation décidée en amont sans rapport avec l'élection. Le

grief est à écarter.
- Sur l'absence de mise à disposition de salles communales dans des conditions égalitaires, les éléments transmis indiquent que l'ensemble des candidats ont pu bénéficier de la mise à disposition de ces salles, le grief est à écarter.
- Sur la réponse par les services de la mairie qui s'apparente à une réponse d'une thématique de campagne développée dans le journal Le Beausolleillois édité par Nicolas SPINELLI, le candidat indique que cette note fait suite à une réunion avec les services intéressés et visait à répondre à une thématique évoquée dans le débat local, le grief est à écarter.
- Sur la participation des services municipaux à la campagne de M. Gérard SPINELLI, le candidat indique que les services ont fonctionné normalement au cours de la période électorale, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Une somme de 150 euros, correspondant au loyer du local de campagne engagé pour la campagne, est inscrite en dépenses au compte sans que la preuve de son paiement effectif ait été apportée ; compte tenu de son montant, il y a lieu, par suite, de retrancher cette somme des dépenses électorales remboursables et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 300 euros correspondant à des "Frais" du mandataire n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 872 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Une somme de 4 700 euros, correspondant à dix-huit apports de colistiers, effectués après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants n'ont pas été restitués. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et de diminuer le montant du remboursement de l'État. L'absence de restitution des reçus-dons délivrés emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 987 euros, et en recettes à 11 073 euros, dont 6 128 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 508 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 987 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 86 euros, soit 6 042 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 6 042 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 4 700 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L.52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité.

En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 3 100 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 86 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gerard SPINELLI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 987 euros

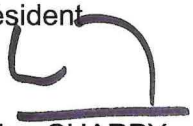
en recettes à 11 073 euros

soit un excédent de 86 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 942 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY